

## **PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le seize Novembre à 20h30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LACOMBE, Maire.

**Présents** : LACOMBE Jean-Marie, GUILLET-NÈGRE Catherine, GARCIA Dominique, GREVET Alain, RUSSERY Joël, COMBY Nicolas, GAYRAUD Isabelle, LACOMBE Christophe, LAURENS Eric, MOULY Sylvie, NOYÉ Anne, PALAYRET Séverine,

**Absents excusés** : DOUZIECH Emilie, RIGAL Adrian, ROBERT Franck (a donné pouvoir à Mme Anne NOYÉ

### **1/ Ouverture de la séance et constatation du quorum**

M. Le Maire ouvre la séance à 20h30 et constate que le quorum est atteint.

### **2/ Désignation du secrétaire de séance**

M GREVET Alain est nommé secrétaire de séance.

### **3/ Approbation du procès-verbal de la séance du 19/10/2023**

Le procès-verbal du conseil municipal du 19/10/2023 est approuvé à l'unanimité.

### **4/ Compte-rendu des décisions prises par Mr Le Maire en vertu des délégations du conseil entre le 19/10/2023 et le 16/11/2023**

***M Le Maire présente la liste des devis signés :***

Réparation Eglise CAPELLE Joël	23 10 2023	9 072.00 €
Travaux complémentaires Cœur de Village	23 10 2023	27 930.47 €
Eiffage déplacement candélabre	26 10 2023	2 890.49 €
NICE SOLUTIONS Télécommandes alarme école	13 11 2023	110.40 €
CIRAM analyse charbon de bois Tour	13 11 2023	504.00 €
SIA 12 Booster pour ordinateurs école	13 11 2023	444.00 €
IB2M Etude photovoltaïque	13 11 2023	5 400.00 €

***M. le Maire donne la parole à M GREVET, adjoint, en charge de l'urbanisme. Il indique avoir signé :***

- Un accord de déclaration de travaux pour un rejointement de bâtiments à Bagot
- Un accord de déclaration de travaux pour l'installation d'une centrale photovoltaïque à Bruéjouis
- Un accord de déclaration de travaux pour la réfection d'une toiture à Bruéjouis

M le Maire présente l'ordre du jour.

**Délibération 2023-035 : Convention entre les communes et la CCCM pour la mise en œuvre du réseau de Lecture Publique Conques-Marcillac**

M le Maire donne la parole à M COMBY.

M COMBY explique qu'il s'agit d'une convention dont l'objectif est la mise en réseau des bibliothèques du territoire en respectant le rythme et les contraintes de chacun. Il précise qu'il n'y pas d'engagement financier demandé ni d'échéance imposée.

Il précise que Mme Laetitia GAUBERT a été recrutée par la Communauté de communes Conques Marcillac pour participer à la coordination.

M le Maire indique que cette convention a vocation à évoluer.

M COMBY explique qu'il s'agit d'une première convention qui sera revue régulièrement.

Il indique qu'un travail de tri et d'organisation sera effectué dans chaque bibliothèque.

Il présente le projet de convention.

« CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RESEAU DES BIBLIOTHÈQUES CONQUES-MARCILLAC

Entre :

La Communauté de Communes Conques-Marcillac

La Maison du Territoire

28 avenue Gustave Bessière

12330 MARCILLAC-VALLON

Représentée par Jean-Marie LACOMBE, Président.

Et

Les Communes membres de l'EPCI Conques-Marcillac

PREAMBULE

VU la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la Lecture publique.

VU le Projet culturel de territoire élaboré par la Communauté de Communes Conques-Marcillac et validé en juillet 2018

DU le Projet de Lecture publique élaboré par la Communauté de Communes Conques-Marcillac et validé en novembre 2021.

VU le Contrat Territoire Lecture signé par l'Etat, le Département de l'Aveyron et la Communauté de Communes Conques-Marcillac en décembre 2021.

Les bibliothèques des collectivités territoriales (...) ont pour mission de garantir l'égal accès de tous, à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs, ainsi que de favoriser le développement de la lecture. (...) Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ; (...) Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès ou service public (...) Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. (Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique).

Afin de doter le territoire d'un meilleur service de Lecture publique, la Communauté de Communes et les Communes se sont engagées depuis décembre 2021 dans la mise en réseau des bibliothèques et se partagent la compétence Lecture publique sur le territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il apparaît aujourd'hui opportun de bâtir une convention de partenariat entre Tes Communes et la Communauté de Communes en précisant la ligne de partage entre les compétences communales et intercommunales pour la Lecture publique.

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de déterminer les engagements respectifs des partenaires signataires et de préciser les modalités de mise en œuvre du partenariat.

#### ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA MISE EN RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES

Le Contrat Territoire Lecture signé par l'Etat, le Département de l'Aveyron et la Communauté de Communes Conques-Marcillac fixe cinq objectifs majeurs pour développer l'offre de Lecture publique sur le territoire :

- mettre en réseau des bibliothèques et les conduire à travailler ensemble :
- rendre les bibliothèques accessibles à tous les publics pour en faire des lieux de développement culturel et social,
- faire évoluer les services des bibliothèques pour les adapter aux enjeux contemporains ;
- offrir un service territorial de Lecture publique aux habitants ;
- accompagner les Communes dans leurs projets de modernisation ou de création d'équipements.

La mise en réseau n'est pas une démarche d'uniformisation mais cherche à garantir la complémentarité des approches et des initiatives pour valoriser le livre et la lecture.

#### ARTICLE 3 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE

Convaincues par l'intérêt que présente la mise en réseau des bibliothèques pour améliorer l'offre de service en matière de Lecture publique, les deux parties s'engagent à respecter les principes de fonctionnement du réseau de Lecture publique qui reposent sur la reconnaissance mutuelle des compétences.

Ainsi,

La Communauté de Communes Conques-Marcillac reconnaît :

- que les bibliothèques sont placées sous l'autorité des municipalités et sont gérées par des salariés et/ou des bénévoles,
- que les Communes conservent, pour des initiatives et des projets individuels, leur autonomie financière et décisionnelle en lien avec les équipes responsables des bibliothèques.

Les Communes reconnaissent :

- le rôle du chargé de mission Lecture publique dans l'accompagnement et le conseil des équipes dans leurs missions de développement de la Lecture publique. Le chargé de mission Lecture publique n'a pas vocation à remplacer le personnel communal mais de lui apporter un soutien adapté.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de la mise en réseau des bibliothèques les compétences en matière de Lecture publique se partagent comme suit :

- La Communauté de Communes Conques-Marcillac a pour compétence la coordination et l'animation du réseau de Lecture publique.
- Les Communes ont pour compétence la gestion des équipements (immobilier, entretien et construction, fonctionnement, équipement mobilier) et du personnel salarié ou bénévole.

Les Communes désigneront un élu référent pour la bibliothèque, idéalement l'élu en charge de la culture désigné au sein de la commission intercommunale.

#### 4.1 Engagements des Communes

Les engagements qui suivent sont fonction de l'existence d'une bibliothèque communale et/ou de la présence d'une équipe souhaitant œuvrer en faveur de la lecture publique.

Les engagements des Communes concernent :

##### **La gestion de la bibliothèque**

Les Communes s'engagent à ce que la bibliothèque municipale soit en régie directe et ne soit pas confiée par délégation à une association.

Les animations et l'action culturelle de la bibliothèque municipale peuvent être confiées à une association (exemple : Commune de Valady).

##### **L'équipe communale**

Afin de gérer et d'animer les bibliothèques, les Communes s'engagent, dans la mesure du possible, à

- constituer une équipe de bénévoles,
- OU
- constituer une équipe mixte (salariée / bénévole),
- OU
- recruter du personnel salarié.

##### **La programmation communale d'actions culturelles et d'animations**

Afin de faire des bibliothèques des lieux de développement culturel et social accessibles à tous les publics, les Communes s'engagent à favoriser le développement d'actions culturelles et d'animations au sein des bibliothèques municipales.

Les animations peuvent revêtir diverses formes et investir la bibliothèque, comme d'autres lieux de la Commune (école, crèche, local où se déroulent les haltes-jeux du RPE, EHPAD, café, restaurant, piscine, etc.), selon les orientations données par les élus et les bibliothécaires de chaque Commune, comme par exemple : séance de lecture sur tout support (livre, kamishibai, tapis-lecture) et auprès de publics de tout âge, café/club de lecteurs, exposition, prix littéraire, concours, ateliers, rencontre avec des auteurs, braderie, séance de jeux de sociétés ou de jeux vidéo,...

Les Communes s'engagent à faciliter la mise en place d'animations en favorisant les partenariats avec les structures culturelles et sociales de la Commune, ou du territoire, et en communiquant aux équipes les modalités d'achat de petit matériel, nécessaire au bon déroulement des animations, et les modalités de communication.

##### **La formation des équipes communales**

Le personnel salarié, ou au moins un membre d'une équipe de bénévoles, sont encouragés à suivre la formation de base de la Médiathèque Départementale de l'Aveyron, ce qui permet une prise en main de la gestion de la bibliothèque dans les meilleures conditions.

##### **Les locaux de la bibliothèque**

Les Communes s'engagent, dans la mesure du possible, à faire fonctionner les bibliothèques dans un local permettant le libre accès aux documents.

L'entretien, l'extension ou la construction des bibliothèques sont à la charge des Communes. La Communauté de Communes a pour objectif d'accompagner et conforter les Communes dans ces projets. Afin de faciliter l'accès aux bâtiments des bibliothèques lors des passages de la navette intercommunale, les Communes garantissent l'accès au chargé de mission Lecture publique selon toutes modalités rendues nécessaires (mise à disposition de clefs, de passe électronique...), à l'exception des bibliothèques qui se situent dans les locaux mutualisés de secrétariats de Mairie ou d'agence postale (Muret-le-Chateau, Nauviale et Noailhac).

#### **Les autres locaux**

Les Communes accueillant une action culturelle organisée dans le cadre de la Saison culturelle et proposée par le réseau des bibliothèques, s'engagent à mettre gracieusement à disposition une salle adaptée et accessible à tous.

#### **Les collections municipales et les collections de la MDA**

Le choix des acquisitions municipales et des emprunts de collections auprès de la MDA est assuré par les équipes des bibliothèques. Il peut se faire avec l'appui du chargé de mission Lecture publique.

#### **Les rapports d'activité**

Le Ministère de la Culture gère la plateforme en ligne néoSCRTB, destinée à la saisie des données statistiques annuelles des bibliothèques municipales et intercommunales. Les bibliothécaires et le chargé de mission Lecture publique y ont accès afin de renseigner le rapport d'activité annuel, sur la base des données fournies par le logiciel ou le fichier papier des bibliothèques. Le chargé de mission Lecture publique peut apporter son aide aux bibliothécaires si besoin.

#### **4.2 Engagements de la CCCM**

Les engagements de la CCCM concernent :

- La coordination du réseau

La Communauté de Communes emploie un personnel intercommunal qualifié pour coordonner le réseau de Lecture publique et accompagner les équipes des bibliothèques municipales.

- La programmation intercommunale d'actions culturelles

Afin de favoriser la coopération au sein du réseau et pour encourager les bibliothèques à jouer leur rôle d'acteurs culturels du territoire, la Communauté de Communes coconstruit et propose des actions culturelles intercommunales programmées et financées dans le cadre de la Saison culturelle.

Elles sont mises en œuvre par le service culture de la Communauté de Communes, en partenariat avec les bibliothèques du réseau, en complément des animations municipales (lectures, ateliers, exposition, ateliers, etc.) et ne sont pas destinées à se substituer à elles.

Les bibliothèques peuvent être à l'initiative d'actions culturelles qui intègrent la Saison Culturelle. La Communauté de Communes met à disposition l'ingénierie de son service culture pour la co-construction des projets.

- La communication

La Communauté de Communes participe à la communication des actions culturelles programmées dans le cadre de la Saison culturelle auprès des bibliothèques du réseau (conception, impression des affiches, flyers, etc.).

- La formation et accompagnement des bibliothécaires

Afin de répondre aux besoins des équipes quant à la gestion de la bibliothèque, de sa logistique, de son administration, de l'informatique, de la communication ou de son animation, le chargé de mission Lecture publique intervient régulièrement auprès des bibliothécaires pour les accompagner dans la gestion documentaire (gestion budget, acquisitions, désherbage), l'accueil du public, l'animation, dans la prise en main du portail de la MDA (accès professionnel), la mise à disposition des ressources en ligne, etc.

Par ailleurs, à la demande de la Communauté de Communes, et en fonction des besoins qui remontent des bibliothécaires du réseau, la MDA, ou tout autre organisme de formation (CNFPT, Association des Bibliothécaires de France (ABF), Médiad'Oc...) peuvent proposer des actions de formations, adaptées aux besoins des équipes salariées ou bénévoles des bibliothèques du territoire.

- La circulation des documents MDA

La Communauté de Communes s'engage à assurer le service de circulation des documents de la MDA, en y allouant les moyens humains et matériels nécessaires. Le service de navette passe deux fois par mois. Une fois pour emporter les documents à retourner à la MDA, une seconde fois pour déposer les documents nouvellement desservis. Le service peut transporter les ouvrages de la MDA mais également du matériel d'animation pour les acheminer dans les bibliothèques du réseau.

Le chargé de mission Lecture publique s'engage à respecter les modalités d'accès aux locaux fixées par les Communes (porte d'accès, clefs, pass, etc.).

- Les collections municipales et les collections de la MDA

Le chargé de mission Lecture publique apporte aide et conseils pour la gestion documentaire : budget d'acquisition, « désherbage », classement, cotation, etc.

Il apporte également son soutien pour la gestion des collections MDA qui se trouvent temporairement au sein des bibliothèques municipales (aide à l'établissement de quotas, aide aux modalités de réservations et d'échanges, conseils sur les outils d'animations proposés, etc.).

Le chargé de mission Lecture publique peut occasionnellement apporter un appui pour la manutention des collections MDA (chargement et déchargement des cartons en rez-de-chaussée et aux étages).

- Les rapports d'activité

Le chargé de mission Lecture publique réalise le rapport annuel sur l'activité du réseau et transmet les informations au Ministère de la Culture pour les actions communes. Il peut accompagner les équipes dans la rédaction de leur propre rapport si besoin.

#### ARTICLE 5 : PARTENAIRES INSTITUTIONNELS DU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE

Le réseau de Lecture publique Conques-Marcillac bénéficie du soutien de l'Etat, par le truchement de la Direction régionale des Affaires culturelles Occitanie (DRAC Occitanie), et du Département de l'Aveyron, à travers les services de la MDA.

Ces institutions contribuent et soutiennent financièrement et/ou techniquement la mise en place du réseau dans le cadre d'un Contrat Territoire Lecture 2022-2024.

#### ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 pour une durée d'un an et est renouvelée chaque année à la date de son échéance par tacite reconduction.

Elle est réexaminée à minima chaque année à la suite du COPIL et selon les avancées de la mise en réseau.

La CCCM s'engage à évaluer chaque année le fonctionnement du réseau de Lecture publique en réunissant le Comité de pilotage composé de membres élus de la CCCM et des Communes, des représentants de la DRAC, de la MDA, et des personnels de la CCCM. La présente convention peut alors être révisée, après accord des parties, par avenant selon les orientations, besoins ou évolutions du réseau.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par simple courrier de résiliation adressé au moins un mois avant la date d'effet, en cas de non-respect des clauses ou selon l'évolution de la politique de Lecture publique du territoire.

Les élus, les responsables des bibliothèques municipales et le chargé de mission Lecture publique veillent au respect de la présente convention. »

M le Maire présente la délibération.

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la mise en réseau des bibliothèques du territoire Conques-Marcillac, en vue de créer un service territorial du livre et de la lecture, est inscrite dans un des axes du Projet Culturel de Territoire communautaire validé en décembre 2017 et a débuté en 2020 par l'élaboration d'un Projet de Lecture Publique.

Pour la mise en œuvre de son Projet de Lecture publique, la Communauté de Communes est accompagnée et soutenue financièrement par l'État et le Département grâce à un Contrat Territoire Lecture (CTL) signé en décembre 2021. Ce soutien a notamment permis de recruter une chargée de mission dédiée à la Lecture Publique en septembre 2022 afin de travailler à la mise en œuvre des actions du réseau et d'accompagner les équipes des bibliothèques du territoire.

A ce jour, la mise en réseau des bibliothèques se concrétise par :

- la coordination du réseau de Lecture publique et l'accompagnement des équipes des bibliothèques municipales par la chargée de mission Lecture Publique ;

la navette documentaire : la Communauté de Communes assure la circulation des documents et du matériel d'animation de la MDA à l'intérieur du territoire communautaire ;

L'action culturelle : afin de favoriser la coopération au sein du réseau et pour encourager les bibliothèques à jouer leur rôle d'acteurs culturels du territoire, la Communauté de Communes coconstruit et propose des actions culturelles intercommunales programmées et financées dans le cadre de la Saison culturelle.

Une première convention de partenariat entre les Mairies, ayant en charge les équipements culturels, et la Communauté de Communes, ayant en charge l'animation et la coordination du réseau, devient nécessaire.

La présente convention ci-annexée a pour objet de fixer les modalités opérationnelles du réseau et les engagements des parties (Mairies et CCCM) en matière de Lecture publique. Elle sera modifiée par avenant selon les évolutions à venir du réseau. Elle sera réexaminée pour ce faire a minima chaque année à la suite du Comité de pilotage (COPIL) chargé d'évaluer les avancées de la mise en réseau et d'en donner les orientations à venir. Le COPIL est composé de membres élus de la CCCM et des Communes, des représentants de la DRAC, de la MDA, et des personnels de la CCCM.

Ainsi, M. le Maire expose les engagements de la commune, pris au travers de cette convention, à savoir :

- La gestion de la bibliothèque
- L'équipe communale
- La programmation communale d'actions culturelles et d'animations
- La formation des équipes communales
- Les locaux de la bibliothèque
- Les autres locaux
- Les collections municipales et les collections de la MDA
- Les rapports d'activité

Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la présente convention, telle que ci-annexée ;
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention.

Fait et délibéré à Clairvaux les jour, mois et an susdits.

### **Délibération 2023-036 : Désignation d'un référent déontologue pour les conseillers municipaux**

M le Maire présente la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

#### **Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération**

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

M. le Maire indique avoir récemment eu l'occasion d'échanger, en présence des membres du bureau de la Communauté de Communes, avec M. Jean-Marc Anselmi, Vice-Président du Tribunal de Rodez lors de son départ à la retraite en décembre 2021, et actuellement magistrat honoraire exerçant des activités juridictionnelles. M. Anselmi a eu l'occasion lors de ces échanges de faire savoir qu'il était disposé à assurer les missions dévolues au référent déontologue telles que décrites dans l'arrêté du 6 décembre 2022.

M. le Maire propose ainsi de désigner M. Jean-Marc Anselmi pour exercer cette mission et précise que la Communauté de Communes et l'ensemble des communes membres, M. Anselmi en étant d'accord, le désigneront également pour exercer ces missions. M. le Maire propose que M. Anselmi exerce ces missions jusqu'au terme du mandat actuel.

Compte tenu de ces éléments, un certain nombre de considérations matérielles sont mutualisées et homogénéisées entre communes et intercommunalité pour faciliter les conditions d'exercices de ces missions.

M. Anselmi sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Commune dès lors que l'élu saisissant M. Anselmi le fera au titre des missions qu'il exerce en qualité de conseiller municipal.

Des frais éventuels de transport peuvent être pris en charge en cas de besoin (déplacement à la Maison du Territoire) dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.



## Article 2 Modalités de saisine du référent

M. Anselmi peut être saisi par tout élu municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail (l'adresse spécifique sera communiquée à l'ensemble des conseillers municipaux). Le conseil municipal peut également saisir s'il ne peut le faire par mail le déontologue par écrit à l'adresse suivante :

Mairie de Clairvaux d'Aveyron  
3, place de l'ancienne école 12330 Clairvaux d'Aveyron  
A l'attention du référent déontologue

Il veille alors à indiquer sur l'enveloppe « confidentiel/Ne pas ouvrir ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

## Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

## Article 4 Moyens mis à disposition

Si M. Anselmi juge nécessaire de recevoir l'élu l'ayant saisi, la Communauté de Communes mettra à sa disposition un bureau à la Maison du Territoire ainsi qu'un poste informatique. En cas de besoin, cette mise à disposition pourra avoir lieu en dehors des heures d'ouverture du bâtiment.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré le conseil municipal décide à :

- 12 voix pour
- 2 abstentions : Mr ROBERT-Mme NOYÉ

- De désigner M. Jean-Marc ANSELMi comme référent déontologue de la Commune de Clairvaux d'Aveyron;
- D'approuver l'ensemble des conditions matérielles et financières dans lesquelles s'exerceront ces missions telles que présentées dans la présente.

Fait et délibéré à Clairvaux les jour, mois et an susdits.

**Délibération 2023-037 : Garantie d'emprunt d'un Prêt Locatif Social pour la réhabilitation de la résidence Val Fleuri à Clairvaux d'Aveyron**

M le Maire précise que la délibération a été modifiée suite à une demande de l'organisme prêteur.

M le Maire rappelle que la résidence Val Fleuri va bénéficier de travaux de réhabilitation pour lesquels l'Association Jean XXIII va contracter un prêt. L'Association a soumis une demande de garantie d'emprunt auprès des collectivités : Département de l'Aveyron pour 1 800 000€, la Communauté de Communes Conques Marcillac pour 1 500 000€ et la Commune de Clairvaux d'Aveyron pour 300 000€.

M le Maire précise que la garantie d'emprunt ne peut excéder 50% des recettes réelles de fonctionnement.

Mme NOYÉ indique être surprise que des collectivités se portent caution pour des « privés ». M le Maire indique que l'Association Jean XXIII est une formation sérieuse. Mme GUILLET NÈGRE précise que cela est possible car il s'agit d'une association.

M LACOMBE Christophe demande comment est organisée la répartition des participations des collectivités en cas de défaut de paiement. M le Maire indique que cela est calculé au prorata du montant de l'engagement de la garantie d'emprunt.

M le Maire présente la délibération.

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 3 600 000 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par Association JEAN XXIII ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement la construction / réhabilitation de la Résidence Val Fleuri , pour laquelle la collectivité la Commune de Clairvaux d'Aveyron (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article 2288 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

**Décide à**

- 12 voix pour
- 2 abstentions : Mr ROBERT-Mme NOYÉ

**ARTICLE 1er : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 8 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**ARTICLE 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

#### **ARTICLE 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

#### **Article 5 : Bénéfice du cautionnement**

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 7 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Fait et délibéré à Clairvaux les jour, mois et an susdits.

#### **Délibération 2023-038: Budget 2023. Admission en non-valeur.**

M le Maire indique qu'il s'agit de reliquats de paiements non honorés. Ce sont des recettes non perçues.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'un état de Mr Le Trésorier de Decazeville en date du 20 Octobre 2023 faisant apparaître les titres ou produits restant à recouvrer ainsi que les motifs de cette présentation. Le montant total de cet état s'élève à 25,61 €.

Monsieur Le Maire propose de statuer sur l'admission en non-valeur de l'ensemble de ces titres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- valide l'admission en non-valeur de l'ensemble de ces titres,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits aux comptes 6541 pour un montant de 25,61 €
- accorde décharge au comptable des sommes figurant sur l'état visé ci-dessus.

Fait délibéré à Clairvaux, les jours, mois et an susdits.

**Délibération 2023-039 : Décision modificative n°3 Intégration de travaux en régie et de maîtrise d'œuvre**

M le Maire indique qu'il s'agit d'intégrer des dépenses mandatées en sections de fonctionnement vers la section d'investissement.

M le Maire présente la délibération.

M le Maire rappelle que des travaux ont été effectués en régie dans le cadre de l'aménagement d'un local à Bruéjous et que ces travaux doivent être intégrés. Il indique également que dans le cadre des travaux de réhabilitations de la Tour des frais de maîtrise d'œuvre ont été inscrits dans des comptes en attente. Les travaux ayant démarré, ces frais doivent être intégrés dans des comptes définitifs.

Il propose de procéder aux modifications telles que précisées ci-dessous :

Article	Désignation	Section	Proposé	Voté
023	Virement à la section d'investissement	Fonctionnement Dépenses	5 404.77€	5 404.77€
021	Virement de la section d'investissement	Investissement recettes	5 404.77€	5 404.77€
2138-040	Autres constructions	Investissement dépenses	5 404.77€	5 404.77€
72-042	Production immobilisée	Fonctionnement recettes	5 404.77€	5 404.77€
203-041	Frais d'étude	Investissement recettes	45 000€	45 000€
21611-041	Biens historiques et culturels immobiliers	Investissement dépenses	45 000€	45 000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents, de procéder aux inscriptions budgétaires telles qu'indiquées ci-dessus.

Fait délibéré à Clairvaux, les jours, mois et an susdits.

La séance est levée à 21h23.

Le secrétaire de séance

Alain GREVET

